

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA GUADELOUPE DU 09 NOVEMBRE 2022****DELIBERATION N°2022/0911-04**

**Objet : AUTORISANT LE RECOURS AUX CONTRATS D'APPRENTISSAGE
AU SDIS DE LA GUADELOUPE**

L'an deux mille vingt-deux et le 09 novembre à 11h, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni à la Direction du SDIS de la Guadeloupe sise 10 rue Georges BIRAS, Parc d'Activités « la Providence », ZAC de Dothémare – 97139 Les Abymes, et simultanément par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Henry ANGELIQUE, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation en date du 27 octobre 2022 envoyée aux membres de l'instance le 31 octobre 2022.

Bureau du Conseil d'Administration du SDIS Séance du 09 novembre 2022 - Liste des présents -				
<u>Membres du Bureau du CASDIS</u>				
Titulaires	Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
	ANGELIQUE	Henry	Président du CASDIS	Présentiel
	MINATCHY	Danielle	1 ^{ère} vice-présidente	Présentiel
	THEOBALD- PONCHATEAU	Marie-Yveline	3 ^{ème} vice-président	Visioconférence
<u>Personnes invitées par le Président du Bureau du CASDIS à assister à la séance</u>				
	Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
	Col. H.C ANTENOR- HABAZAC	Félix	DDISIS	Présentiel
	Col. LHOMME	Frédéric	DDASIS	Présentiel
	ZORA	Christen	Cheffe du GRH	Présentiel
	FIRMIN	Cindy	Cheffe du SAJGI	Présentiel

Secrétaire de séance : Mme Danielle MINATCHY, 1^{ère} vice-présidente

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20221109-Delib220911-04-DE
Date de réception préfecture : 28/11/2022

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6211-1 et suivants, et les articles D. 6211-1 et suivants,

Vu la loi n°2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle,

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

Vu l'avis du comité technique en date du 09 novembre 2022,

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant que le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique accompagne sur le plan financier, administratif et technique, les collectivités/établissements territoriaux dans l'intégration d'apprentis bénéficiant de la reconnaissance « travailleur handicapé »,

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de statuer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Sur le rapport du Président,

APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE

Article 1 : Autorise le recours aux contrats d'apprentissage.

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20221109-Delib220911-04-DE
Date de réception préfecture : 28/11/2022

Article 2 : Autorise le Président du Conseil d'Administration ou son délégué à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement de quatre (4) apprentis maximum au titre de chaque année. Ces apprentis devront remplir toutes les conditions nécessaires, être inscrits dans un centre de formation d'apprentis (CFA) et être âgés de 16 à 29 ans (35 ans ou sans limite d'âge dans des cas particuliers prévus par la législation).

Ces apprentis seront recrutés prioritairement dans les services supports de l'établissement, à savoir : au Groupement Budget et Commande Publique (GBCP), au Groupement Ressources Humaines (GRH), au Groupement Formation et Sport (GFS), au Groupement Pilotage, Evaluation et Prospective (GPEP), au Groupement des Systèmes d'Information (GSI), au Service Communication, et au Groupement Infrastructures et Logistique (GIL).

Ces apprentis seront recrutés pour la préparation de titres professionnels ou de diplômes référencés au moins de niveau 3 (CAP/BEP ou équivalent) au répertoire national de la certification professionnelle, et jusqu'au niveau 6 (Maîtrise, Master 1).

Article 3 : Les apprentis pourront être recrutés à temps complet ou non complet, dans la limite du temps de travail légal.

Article 4 : La durée des contrats sera fixée comme suit :

Niveau de diplôme	Durée
3 à 4	toute la durée de la formation
5 à 6	1 an renouvelable si la formation > à 1 an

En cas de poursuite du parcours de formation, le SDIS pourra conclure plusieurs contrats d'apprentissage successifs avec le même apprenti, dans la limite de trois.

Pour les apprentis disposant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, la durée maximale du contrat d'apprentissage pourra être portée à 4 ans ou augmentée d'un an de plus que la durée habituelle de formation du diplôme ou titre préparé.

Article 5 : La rémunération des apprentis sera fixée selon la législation en vigueur. Pour les personnes en situation de handicap, la rémunération sera majorée de 15 points la dernière année si la formation est prolongée en raison du handicap.

Article 6 : Autorise le Président du Conseil d'administration ou son délégué à signer tout document relatif à ce dispositif.

Article 7 : Les crédits nécessaires à l'ensemble du dispositif de recrutement des apprentis seront inscrits au chapitre 012 du budget du SDIS de la Guadeloupe.

Article 8 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration, le Payeur Départemental, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs du SDIS de la Guadeloupe.

Article 9 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOTE DU BUREAU DU CASDIS	
En exercice	05
Présents	03
Votants	03
RESULTAT DE VOTE	
Voix pour	03
Voix contre	00
Abstention	00



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20221109-Delib220911-04-DE
Date de réception préfecture : 28/11/2022